



ÉPARGNE SALARIALE

Le 27 novembre 2020, les organisations syndicales **CFDT-CFE/CGC** et **FO** ont signé les nouveaux accords PERCOL* (anciennement PERCO*) et PEG qui avaient été préalablement dénoncés par la direction.

De ce fait, des avenants aux accords relatifs à la participation et à l'intéressement ont dû être signés au niveau de chaque entreprise qui en détenait afin de les mettre en conformité avec la réforme sur l'épargne salariale et les nouveaux accords PERCOL et PEG.

Une des demandes de la CFDT était de prévoir un abondement lors du placement de la participation sur le PEG qui n'existait pas jusqu'à maintenant. Vous verrez dans les tableaux ci-dessous les nouveaux critères d'abondements (tableau N°2). Le tableau N°1 représente quant à lui ce qui se faisait jusqu'à maintenant.

Notre volonté a été de valoriser l'épargne des salariés et même si l'abondement de l'intéressement passe de 30% à 20%, au vu des primes d'intéressement de l'exercice 2020 versées en 2021, il n'est pas négligeable d'avoir obtenu un abondement de 5% sur le placement de la participation. Il est également à noter que le plafond de 180€ est porté à 1000€ en cas de placements sur le PERCOL.

Il est vrai que pour que cette nouvelle épargne soit rentable, les placements se feront avec un peu plus de gymnastique arithmétique mais vous pourrez compter sur vos élus CFDT, non pas pour vous guider mais pour vous accompagner et exploiter au mieux les accords. Les choix de placement restent évidemment de votre seul ressort.

Cela dit, les organisations syndicales signataires n'ont pas donné un blanc-seing à la direction. L'accord est à durée déterminée pour un an. Les organisations syndicales et la direction se retrouveront en fin d'accord pour faire un bilan. Si les salariés n'ont pas été convaincus par cette nouvelle épargne, il est prévu de pouvoir revenir à l'ancienne formule (tableau N°1) pour les années à venir à partir de 2022.

Sources d'alimentation	PEG	TABLEAU N°1	* PERCO
<u>Intéressement</u>	Possible Abondement de 30% dans la limite de 8% du PASS (= 3.290,88 € en 2020)		Possible Abondement de 15% dans la limite de 180 € par an pour la totalité des sources d'alimentation
<u>Participation</u>	Possible Sans abondement		Possible Abondement de 15% dans la limite de 180 € par an pour la totalité des sources d'alimentation
<u>Versements volontaires</u>	Possible Sans abondement		Possible Abondement de 15% dans la limite de 180 € par an pour la totalité des sources d'alimentation
<u>Jours de CET</u>	Impossible		Possible (10 jours par an) Abondement de 15% dans la limite de 180 € par an pour la totalité des sources d'alimentation

Sources d'alimentation	PEG	TABLEAU N°2	* PERCOL
<u>Intéressement</u>	20% dans la limite de 1000€		20% dans la limite de 1000€
<u>Participation</u>	5% dans la limite de 1000€		5% dans la limite de 1000€
<u>Versements volontaires</u>	Sans abondement		Sans abondement
<u>Jours de CET</u>	Impossible		Sans abondement

- ⇒ Pour SE BPNL, l'abondement reste à 30% en cas de placement de l'intéressement sur le PEG ou le PERCOL.
- ⇒ Pour SE BPNL, l'abondement est de 5% en cas de placement de la participation sur le PEG ou le PERCOL.
- ⇒ Pour SANEF-AQUITAINE, l'abondement passe à 35% en cas de placement de l'intéressement sur le PEG ou le PERCOL car il n'y a pas de participation aux bénéfices dans cette société du groupe.